Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-084

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-02-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0964, relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2018-2019 (4 pages) Page 4

73-2018-08-06-003 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0991 en date du 6 août 2018 Portant application du régime forestier sur la commune de Monthion, pour une surface de 13 ha 94 a 13 ca (1 page) Page 9

73-2018-07-26-004 - Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2018-0957 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Savoie sur la période 2018-2024 (1 page) Page 11

73-2018-08-08-001 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0975 portant approbation de la révision de la carte communale de Verthemex (1 page) Page 13

73-2018-08-06-004 - Arrêté préfectoral de tir de défense simple accordé à T Fleuret pour la protection de son troupeau contre le loup (5 pages) Page 15

73-2018-08-02-002 - Arrêté Préfetoral DDT/SEEF n° 2018-0980 autorisant le GAEC des Biais à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 21

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-01-002 - 18-06-27 ARR PENETRATION PROPR PRIVEE Montagnole (3 pages) Page 27

73-2018-08-07-002 - Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Clément GIROD, exploitant l'établissement "La Table des Bauges" à La Biolle (3 pages) Page 31

73-2018-08-07-001 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Marcel MURAZ (2 pages) Page 35

73-2018-08-08-002 - Arrêté portant agrément de Mme Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN, en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 38

73-2018-07-12-003 - Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble au sein du collège Marlioz à Aix-les-Bains (2 pages) Page 41

73-2018-07-12-002 - Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du collège Louise de Savoie à Chambéry (3 pages) Page 44

73-2018-08-04-001 - Arrêté Préfectoral n° DSIPC - SIDPC - 2018 - 08 (8 pages) Page 48

73-2018-08-04-002 - Arrêté Préfectoral n° DSIPC - SIDPC - 2018 - 08 (8 pages) Page 57

73-2018-08-04-003 - Arrêté Préfectoral N° DSIPC - SIDPC - 2018 - 08 (8 pages) Page 66

73-2018-06-25-004 - Avenant 1 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Aime la Plagne (2 pages) Page 75

73-2018-07-18-006 - Avenant 1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Les Belleville (2 pages) Page 78

73-2018-04-23-003 - Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Les Allues (5 pages) Page 81

73-2018-08-01-001 - LaChapelleRAA01août (2 pages) Page 87
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
73-2018-06-20-009 - 2018 2554 Portant changement de gestionnaire 20 06 18 ssiad pays des bauges vsha (3 pages) Page 90
73-2018-07-26-003 - 2018-2555 portant changement de gestionnaire 26 07 18ehpad maurice perrier (3 pages) Page 94
73-2018-07-23-004 - Arrêté 2018-2563 du 23/07/2018 ESA SSIAD moutiers (3 pages) Page 98
73-2018-07-23-003 - Arrêté 2018-2564 du 23/07/2018ESA SSIAD frontenex modif territoire - validé (2 pages) Page 102
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes
73-2018-07-31-007 - Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique concédé de BRÉGNIER-CORDON (9 pages) Page 105
73-2018-08-03-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée par la méthode mixte du forage dirigé associé à une galerie supérieure descendante et de démantèlement partiel de l'ancienne conduite forcée (6 pages) Page 115
73-2018-08-08-003 - Décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dégravement des prises d'eau - Concession EDF de la Coche (5 pages) Page 122
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)
73-2018-08-06-001 - Arrêté n° 65-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (1 page) Page 128
73-2018-08-06-002 - Arrêté n° 67-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page) Page 130

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-02-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0964, relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2018-2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0964,
relatif à la chasse du sanglier en réserve de chasse et faune sauvage durant la saison 2018-2019

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 422-23, L. 422-27, L. 425-4, R. 422-82, R. 222-86 et R. 222-88,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012 et notamment l'action n° A14,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-537 du 30 juin 2018 portant ouverture et clôture de la chasse en Savoie durant la campagne 2018-2019,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2018,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 20/07/18,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts causés aux récoltes, cultures agricoles et milieux naturels par les sangliers sur l'ensemble du département de la Savoie,

CONSIDÉRANT que les réserves de chasse et faune sauvage instituées sur certaines communes constituent des refuges pour les sangliers, les préservant de toute régulation par la chasse,

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt général d'assurer une régulation des sangliers dans certaines réserves de chasse et faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Sur l'ensemble du département de la Savoie, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse et faune sauvage est autorisée aux conditions ci-après durant la saison 2018-2019 :

☛ les détenteurs du droit de chasse sont autorisés à organiser un maximum de 10 battues au sanglier dans leur réserve de chasse et faune sauvage durant les périodes suivantes :
- **du 15 août 2018 au 28 février 2019** pour les unités de gestion : Basse Savoie, Épine, Sud Ouest Bauges, Combe de Savoie, Belledonne-Hurtères, Grand Arc.
- **du 15 août 2018 au 20 janvier 2019** pour les autres unités de gestion.

☛la périodicité des battues en réserve sera bimensuelle, avec au maximum une battue en août, deux en septembre, deux en octobre, deux en novembre, deux en décembre, une en janvier et une en février.
☛les dates d'intervention en réserve seront fixées par les détenteurs qui devront en avertir, au moins 12 heures à l'avance, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tél. 04.79.36.29.71) et le lieutenant de louveterie de la circonscription (liste en annexe)
☛ l'utilisation du carnet de battue, sur lequel les chasseurs participants seront inscrits préalablement à chaque opération, est obligatoire.

Article 2 - Durant les chasses en réserve de chasse et faune sauvage, seuls pourront être chassés les sangliers, sous l'autorité du président de l'association de chasse ou de son délégué. Des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser les conditions de mise en œuvre de ces chasses.
Les chasseurs sont tenus de respecter les règles et consignes de sécurité qui leur seront rappelées et ils veilleront par ailleurs à ce qu'aucun dommage ne soit causé aux cultures et que les animaux, autres que les sangliers, n'aient à subir aucune perturbation notable.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Albertville, M. le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, Mmes et MM. les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes.

Chambéry, le 02 août 2018

Le Préfet,
Signé
Louis LAUGIER

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0964 relatif à la chasse du sanglier en réserve

Circonscription	Lieutenant de Louveterie (25)
1	**M. DEMATTEIS Michel - Lieutenant référent** 23 Rue du Mont Cenis – 73480 LANSLEBOURG-MONT-CENIS ✆ 06.61.78.97.70 / 04.79.56.76.44 - @ mdematteis@orange.fr --- **M. CLAPPIER Sébastien** Chemin de la rive – 73 480 LANSLEVILLARD ✆ 06.24.38.12.96/ 04.79.05.34.40 - @ **sébastien.clappier@wanadoo.fr**
2	**M. CHARVOZ Élie - Lieutenant référent** 525 Rue Saint-Pierre – 73500 VILLARODIN-BOURGET ✆ 06.87.48.87.10 / 09.71.50.34.94 - @ charvoz.elie@wanadoo.fr --- **M. PASQUALI Franck** 80 Chemin de la confrérie – 73 500 ST ANDRE ✆ 06.64.13.31.40 - @ franck.pasquali@bbox.fr
3	**M. BOURLA Christophe** La Roche 4 – 86 Avenue du Vigny – 73140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE ✆ 06.79.53.22.68 / 04.79.56.35.14 - @ natacha.bourla@orange.fr --- **M. BUTTARD Stéphane** 47 Petite Rue du Chanoine Ratel 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE ✆ 06.64.44.44.31 / 04.79.56.83.59 - @ stephane.buttard@wanadoo.fr
4	**M. PASQUIER Alexandre – Lieutenant référent** 270 rue du Certodin – 73870 MONTRICHER-ALBANNE ✆ 06.61.45.99.73 / 04.79.05.10.19 - @ alexandre.pasquier@hotmail.fr --- **M. JULLIEN Valentin** le Mollard - 73 300 ALBIEZ MONTROND ✆ **06.18.09.24.18 - @ jullien.val73@gmail.com**
5	**M. BUTTARD Stéphane – Lieutenant Référent** 47 Petite Rue du Chanoine Ratel – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE ✆ 06.64.44.44.31 / 04.79.56.83.59 @ stephane.buttard@wanadoo.fr --- **M. GARET Eric** 485 rue du Curtane – 73 390 VILLARD LEGER ✆ 06.14.43.35.54 - @ ericgaretsavoie@gmail.com --- **M. JABOUILLE Olivier** 8 route d'Aiton – 73 220 RANDENS ✆ 06.72.87.93.07 - @ olivier.jabouille1515@bbox.fr
6	**M. GARET Eric – Lieutenant référent** 485 rue du Curtane – 73 390 VILLARD LEGER ✆ 06.14.43.35.54 - @ eric.garet@bbox.fr

	---------- **M. JABOUILLE Olivier** 8 route d'Aiton – 73 220 RANDENS ✆ 06.72.87.93.07 - @ olivier.jabouille1515@bbox.fr
7	**M. FERRARIS Jean-Pierre - Lieutenant référent** 5 La Grande Combe – 73700 SÉEZ ✆ 06.08.57.92.48 / 04.79.41.00.51 / 04.79.41.05.46 @ le.vallon@wanadoo.fr ---------- **M. TURLA Bruno –** Le Villaret sur la côte – 73 700 BOURG ST MAURICE 07.50.91.24.19 / 04.79.07.54.52 - brunoturla73@gmail.com
8	**M. GRIFFON Arnaud – Lieutenant référént** Les Rochers – 73 350 CHAMPAGNY en Vanoise ✆ 04.79.22.10.23 / 06.84.78.28.51 - @ stephanie.ruffier@hotmail.fr ---------- **M. MACHET Laurent** 102 rue de la grande Sarire Villemartin – 73 350 BOZEL ✆ 06.09.91.48.68 - @ machetlaurent@orange.fr
9	**M. COLLOMBET Henri – Lieutenant référent** Le Clou – Petit cœur – 73260 LA LÉCHÈRE ✆ 04.79.55.67.80 / 06.70.39.89.67 - @ henri.collombet@orange.fr ---------- **M. MURAZ Marc** Navette – 73260 AIGUEBLANCHE ✆ 06.76.86.88.17 @ marcmuraz@aol.com ---------- **M. JAY René** Villarabout – 73 440 LES BELLEVILLES ✆ 06.09.66.79.75 @ rene.marcel.jay@wanadoo.fr
10	**M. QUETIER Sébastien** 49 Montée du Banc du Droit – 73200 VENTHON ✆ 06.84.78.00.93 - @ quetier.tp@orange.fr
11	**M. QUETIER Sébastien** 49 Montée du Banc du Droit – 73200 VENTHON ✆ 06.84.78.00.93 - @ quetier.tp@orange.fr ---------- **M. ANGERAND David** *(vice-président)* 79 Chemin de Bois Vert – Murs – 73800 LES MARCHES ✆ 06.82.56.70.13 -@ david.angerand@aprolis.com
12	**M. KUZAY Jacques** 325 Route des Forgerons – 73110 ARVILLARD ✆ 04.79.65.36.27 / 06.72.94.66.50 - @ jacques.kuzay.sarl@orange.fr
13	**M. DURAND Jean-Marc** 257 Route de Belledonne – 73110 LA-CROIX-DE-LA-ROCHETTE ✆ 04.79.65.64.88 / 06.31.66.15.09 - @ robert.durand19@wanadoo.fr
14	**M. ANGERAND David** *(vice-président)* 79 Chemin de Bois Vert – Murs – 73800 LES MARCHES ✆ 06.82.56.70.13 -@ david.angerand@aprolis.com
15 et 16	**M. COSTARELLA Vincent** 46 Rue Jean Moulin – 73190 CHALLES-LES-EAUX ✆ 06.73.35.99.68 - @ vincentcostarella@orange.fr
17	**M. NANTOIS Gilbert** *(trésorier adjoint)* 578 Route de Verel – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE ✆ 06.14.23.44.15/04.79.85.13.14 - @ gf.nantois@gmail.com
18	**M. CHOULET François** Le Closet – Les Mennards – 73170 SAINT-PAUL-SUR-YENNE

	✆ 06.23.13.45.47 / 04.79.36.77.20 -@ choulet.francois@wanadoo.fr
19	**M. JANIN Jean-Claude** *(Président)* Billon – 73160 VIMINES ✆ 06.15.09.36.43 - @ janin.jc@hotmail.fr
20	**M. JOURDAN Daniel** Montée de Chaloup – 73160 SAINT-SULPICE ✆ 06.82.46.27.32 / 04.79.62.20.98 - @ daniel.jourdan73@gmail.com

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-06-003

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0991 en date du 6 août 2018
Portant application du régime forestier sur la commune de Monthion, pour une surface de 13 ha 94 a 13 ca

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0991 en date du 6 août 2018

Portant application du régime forestier sur la commune de Monthion, pour une surface de 13 ha 94 a 13 ca

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 5 juillet 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de Monthion demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles, pour une surface de 13 ha 94 a 13 ca,

VU les extraits de matrice cadastrale et le plan de situation,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 5 juillet 2018,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 19 juillet 2018,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 19 juillet 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Propriétaire : commune de Monthion

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Monthion	A	303	LES MOISSEAUX	0,5713	0,5713
Monthion	B	305	MONTAGNE DU SECHON	5,9400	3,5600
Monthion	B	306	MONTAGNE DU SECHON	94,1925	6,2300
Monthion	B	350	MONTAGNE DU SECHON	28,0000	3,5800
TOTAL					**13,9413**

Ancienne surface de la forêt communale de Monthion relevant du régime forestier : 149 ha 27 a 10 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 13 ha 94 a 13 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de Monthion relevant du régime forestier : 163 ha 21 a 23 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Monthion. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Albertville, M le Maire de Monthion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le chef du service environnement, eau, forêts
Signé
Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-07-26-004

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n°2018-0957 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Savoie sur la période 2018-2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0957
Approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique applicable en Savoie sur la période 2018-2024

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.420-1, L 421-5, L.425-1 à L.425-5 et R.428-17-1,
VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs et approuvé par son assemblée générale du 14 avril 2018,
VU la phase de concertation menée de janvier à mai 2018 par la fédération départementale des chasseurs,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 15 mai 2018,

CONSIDERANT que le projet de schéma départemental de gestion cynégétique, modifié conformément aux observations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables et définissant les modalités de contribution des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes, est compatible avec les principes fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : Le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Savoie est approuvé.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 est applicable sur l'ensemble du département de la Savoie pour une période de six ans à compter du 26 juillet 2018. Toute mention relative au schéma départemental de gestion cynégétique visée dans les actes administratifs déjà adoptés en 2018 s'entend comme faisant référence au nouveau schéma approuvé par le présent arrêté.

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 peut être consulté par toute personne intéressée au siège de la fédération départementale des chasseurs de Savoie, Allée du Petit Bois 14, parc de l'Etalope 73000 BASSENS et à la direction départementale des territoires de la Savoie, l'Adret 1 rue des Cévennes 73000 CHAMBERY.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2012-568 du 26 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfèt d'Albertville, M. le sous-préfet de St Jean de Maurienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, MM les lieutenants de louveterie, MM les gardes chasse particuliers, MM les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 26 juillet 2018

Le Préfet,
par délégation le sous Préfet-d'Albertville ,
par délégation le secrétaire général par intérim,
Signé
Nicolas MARTRENCHARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-08-001

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0975 portant approbation de la révision de la carte communale de Verthemex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification et Aménagement des Territoires

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0975

Portant approbation de la révision de la carte communale de Verthemex

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions des articles L.163-1 à L.163-8 et R.163-1 à R.163-9 du code de l'urbanisme;

VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal du 29 janvier 2018 prescrivant et organisant l'enquête publique préalable à l'approbation de la carte communale,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 05 mars 2018 au 06 avril 2018 inclus,

VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2018 approuvant la carte communale, reçue le 03 juillet 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1er : Est approuvée la révision de la carte communale de Verthemex telle qu'elle a été approuvée par délibération du 22 mai 2018 par le conseil municipal.
Il sera fait application sur le territoire de Verthemex des dispositions figurant dans le dossier annexé. Ces dispositions sont définies dans le rapport de présentation et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : La révision de la carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de Verthemex et à la direction départementale des territoires aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 3 : La délibération d'approbation du conseil municipal et le présent arrêté seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Verthemex. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions de l'article 1er s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Verthemex à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Monsieur le Préfet de la Savoie et Monsieur le Maire de Verthemex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Chambéry, le 08 août 2018

signé pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Pierre MOLAGER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-06-004

Arrêté préfectoral de tir de défense simple accordé à T Fleuret pour la protection de son troupeau contre le loup

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0990 autorisant
Monsieur Thierry FLEURET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 27 juillet 2018 par laquelle Monsieur FLEURET Thierry demeurant – Ferme des Barruettes– 73 110 LE BOURGET EN HUILE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur FLEURET Thierry** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 1 chien de protection

CONSIDÉRANT le rapport du service agricole de la DDT, en date du 3 août 2018, attestant **que Monsieur Thierry FLEURET** met en œuvre des mesures de protection de son troupeau en 2018 jugées équivalentes à celles prévues dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur FLEURET Thierry** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry FLEURET est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de **Le Bourget en Huile** ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Thierry FLEURET** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LE BOURGET EN HUILE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Thierry FLEURET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Thierry FLEURET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Thierry FLEURET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de LE BOURGET EN HUILE.

Chambéry, le 06 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint des territoires,

Signé : Thierry DELORME

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-08-02-002

Arrêté Préfetoral DDT/SEEF n° 2018-0980 autorisant le GAEC des Biais à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2018-0980 autorisant
GAEC des BIAIS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

VU la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie.

Vu la demande en date du 28 juillet 2018 par laquelle le GAEC des BIAIS– Manessier – 73 700 Montvalezan sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **le GAEC des BIAIS** déclare, pour la saison 2018, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne

- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

CONSIDÉRANT que le GAEC des Biais, a déposé en date du 29 mai 2018 auprès de la DDT, une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2018 dans le cadre de la mesure 7.62 du Plan de développement régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC des Biais par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC des Biais est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7,62 du PDR de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur la commune de MONTVALEZAN;
- à proximité du troupeau d**u GAEC des Biais** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de MONTVALEZAN à « La Traversette ».

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opèrant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Le GAEC des Biais informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC des Biais informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Le GAEC des Biais** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2020.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au Maire de MONTVALEZAN.

Chambéry, le 2 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Signé
Jean-Pierre LESTOILLE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-01-002

18-06-27 ARR PENETRATION PROPR PRIVEE Montagnole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle expropriations

Chambéry, le 1er août 2018

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE PENETRER

DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole, Cœur des Bauges du 12 juillet 2018 sollicitant, en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, un arrêté autorisant les agents de Chambéry Métropole Cœur des Bauges et de toutes entreprises ou personnes dûment habilitées à pénétrer dans une propriété privée (B 694) pour réaliser une étude géologique et géotechnique nécessaires dans le cadre du projet de rénovation de la conduite d'adduction d'eau potable sur la commune de Montagnole entre les sources de Quay et le pont du Vard.

CONSIDERANT qu'il importe dans le cadre de ce projet de faciliter des travaux consistant à pratiquer des sondages, fouilles et tous autres travaux de reconnaissance des sols que nécessiteront l'étude géologique et géotechnique.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents de Chambéry Métropole Cœur des Bauges et toutes entreprises ou personnes dûment habilitées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pratiquer des sondages, fouilles et tous autres travaux de reconnaissance des sols que nécessitera la réalisation de l'étude géologique et géotechnique dans le cadre du projet de rénovation de la conduite d'adduction d'eau potable entre les sources de Quay et le pont du Vard sur le territoire de la commune de Montagnole.

A cet effet, ils pourront pénétrer, sur le territoire de la commune de Montagnole, dans une propriété privée (parcelle B 694) sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, pour y pratiquer ces opérations nécessaires à la réalisation de l'étude.

Article 2 :

Les agents désignés à l'article 1er devront être porteurs d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, l'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée c'est à dire que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par Chambéry Métropole Cœur des Bauges

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Le maire, les services de gendarmerie nationale, les propriétaires concernés sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des opérations seront à la charge de Chambéry Métropole Cœur des Bauges. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de la commune de Montagnole à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à Chambéry Métropole Cœur des Bauges.

.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie,

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole Coeur des Bauges

- Monsieur le Maire de Montagnole

- Monsieur le Directeur départemental des territoires,

- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé: Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-07-002

Arrêté délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Clément GIROD, exploitant l'établissement "La Table des Bauges" à La Biolle

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

Arrêté DCL / BRGT/ A2018- 201 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Clément GIROD, exploitant l'établissement "La Table des Bauges" situé à LA BIOLLE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 27 juillet 2018 par M. Clément GIROD, gérant de la SARL « LA TABLE DES BAUGES », exploitant l'établissement "La Table des Bauges", situé à La Biolle,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 29 mai 2018 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Clément GIROD, gérant de la SARL « LA TABLE DES BAUGES », exploitant l'établissement "La Table des Bauges" situé à l'adresse suivante : 1821 Route d'Annecy – 73410 LA BIOLLE.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire de LA BIOLLE et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 07 août 2018

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-07-001

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Marcel MURAZ

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2018-200
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU mon arrêté en date du 15 mars 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marcel MURAZ ;

VU la commission délivrée par M. Gérard GUILLAUD, président de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Marcel MURAZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur la commune de Bourgneuf sur les parcelles ZN1, ZN83, ZN84, ZN95 et ZN96 ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Marcel MURAZ né le 1er septembre 1944 à Aiguebelle (73) est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Marcel MURAZ a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marcel MURAZ doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Marcel MURAZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 07 août 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-08-002

Arrêté portant agrément de Mme Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN, en qualité de garde-chasse particulier

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE PREFECTORAL
n° DCL / BRGT / A 2018- 204
portant agrément de Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 22 avril 2018, reçue le 12 juillet 2018, de Monsieur Salvatore COLINA, Président de l'A.C.C.A. de SAINT BALDOPH ;

VU la commission délivrée par Monsieur Salvatore COLINA à Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 08 août 2018 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT BALDOPH et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN, née le 25 octobre 1969 à Romans sur Isère (26), **EST AGREEE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN** a été commissionnée par son employeur et agréée. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN** doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame Elisabeth ROY, épouse VAN KEYMEULEN** par les soins de Monsieur Salvatore COLINA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 08 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-12-003

Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble au sein du collège Marlioz à Aix-les-Bains

Arrêté portant désaffectation d'un bien meuble au sein du collège Marlioz à Aix-les-Bains

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle
de légalité

Chambéry, le 12 juillet 2018

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION D'UN BIEN MEUBLE AU SEIN DU COLLEGE MARLIOZ A AIX-LES-BAINS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la décision du conseil d'administration du collège Marlioz à Aix-les-Bains en date du 9 février 2017 autorisant la désaffectation du bien suivant : véhicule Ford FG 1.8D Courrier immatriculé 8029 SY 73, entré le 16 octobre 2003;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 2 février 2018 adoptant la proposition de désaffectation du bien meuble susvisé au sein du collège Marlioz à Aix-les-Bains ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 10 juillet 2018, portant sur la désaffectation de ce bien meuble ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Le véhicule Ford FG 1.8D Courrier immatriculé 8029 SY 73 est désaffecté du collège Marlioz à Aix-les-Bains, pour être détruit.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire général par intérim de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège Marlioz à Aix-les-Bains.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,
Secrétaire général par intérim,
Signé Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-12-002

Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du collège Louise de Savoie à Chambéry

Arrêté portant désaffectation de biens meubles au sein du collège Louise de Savoie à Chambéry

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle
de légalité

Chambéry, le 12 juillet 2018

ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES AU SEIN DU COLLEGE LOUISE DE SAVOIE A CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et diverses dispositions relatives à l'Education nationale : patrimoine mobilier des EPLE ;

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement, modifié par le décret n°85-874 du 19 août 1985 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles primaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la décision du conseil d'administration du collège Louise de Savoie à Chambéry en date du 5 octobre 2017 autorisant la désaffectation de biens (cf. liste ci-jointe en annexe) ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 1er décembre 2017 adoptant la proposition de désaffectation des biens meubles mentionnés en annexe au sein du collège Louise de Savoie à Chambéry ;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale de Savoie en date du 10 juillet 2018, portant sur la désaffectation de ces biens meubles ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les biens meubles mentionnés en annexe sont désaffectés du collège Louise de Savoie à Chambéry, pour être vendus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Sous-préfet d'Albertville, Secrétaire général par intérim de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à Monsieur le Président du Conseil départemental, à Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Savoie ainsi qu'au Chef d'établissement du collège Louise de Savoie à Chambéry.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,
Secrétaire général par intérim,
Signé Nicolas MARTRENCHARD

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

ANNEXE DE L'ARRETE
PORTANT DESAFFECTATION DE BIENS MEUBLES
AU SEIN DU COLLEGE LOUISE DE SAVOIE A CHAMBERY
LISTE DES BIENS MEUBLES

Matériel	Année d'achat	Prix d'achat	Taux de revente proposé	Prix de vente proposé
Nettoyeur vapeur HYPRONET	2009	4 000 euros	20 %	800 euros
Nettoyeur vapeur SANIVAP	2008	4 941,75 euros	20 %	988 euros
Chariot bain-marie BOURGEAT	2007	3 988,86 euros	20 %	798 euros
Aspirateur à feuilles BILLY GOAT	2007	2 631,20 euros	20 %	526 euros

TOTAL PRIX DE VENTE	**3 112 EUROS**

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-04-001

Arrêté Préfectoral n° DSIPC - SIDPC - 2018 - 08

Relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04/08/2018. Cas d'un épisode de type " estival " dans le bassin d'air " Zone Urbaine Pays de Savoie " niveau d'alerte NI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° DSIPC-SIDPC-2018-08
relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04 août 2018

cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Urbaine Pays de Savoie », niveau d'alerte NI

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 04/08/2018 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de «estival» , concerne le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie»;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 », définies à l'annexe 2.3 de l'arrêté n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air «Zone Urbaine Pays de Savoie », jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 :Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode

- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 :L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur industriel – gros émetteurs ICPE

- MI-11 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants suivants :

Zone urbaine des pays de Savoie

OCV Chambéry à Chambéry

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes routiers réglementés à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 04 août 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Jean-Michel DOOSE

Annexe : listes des communes du bassin d'air
«Zone Urbaine Pays de Savoie »

Aix-les-Bains
Albertville
Allondaz
Apremont
Arbin
Arvillard
Barberaz
Barby
Bassens
Betton-Bettonet
Bonvillard
Bourdeau
Bourget-en-Huile
Bourgneuf
Brison-Saint-Innocent
Césarches
Challes-les-Eaux
Chambéry
Chamousset
Chamoux-sur-Gelon
Champlaurent
Chanaz
Châteauneuf
Chignin
Chindrieux
Cléry
Cognin
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier
Conjux
Cruet
Détrier
Drumettaz-Clarafond
Entrelacs
Etable
Francin
Fréterive
Frontenex
Gilly-sur-Isère
Grésy-sur-Aix
Grésy-sur-Isère
Grignon
Jacob-Bellecombette
Hauteville
La Biolle
La Chapelle-Blanche
La Chapelle-du-Mont-du-Chat
La Chavanne
La Croix-de-la-Rochette
La Motte-Servolex
La Ravoire
La Rochette
La Table
La Trinité
Laissaud
Le Bourget-du-lac
Le Pontet
Le Verneil
Les Marches
Les Mollettes
Marthod
Mercury
Méry
Montagnole
Montailleur
Montcel
Montendry
Monthion
Montmélian
Motz
Mouxy
Myans
Notre-Dame-des-Millières
Ontex
Pallud
Planaise
Plancherine
Presle
Pugny-Chatenod
Rotherens
Ruffieux

Saint-Alban-Leysse
Saint-Baldoph
Saint-Cassin
Saint-Jean-d'Arvey
Saint-Jean-de-la-Porte
Saint-Jeoire-Prieuré
Saint-Offenge
Saint-Ours
Saint-Pierre-d'Albigny
Saint-Pierre-de-Curtille
Saint-Pierre-de-Soucy
Saint-Sulpice
Saint-Vital
Sainte-Hélène-du-lac
Sainte-Hélène-sur-Isère
Serrières-en-Chautagne
Sonnaz
Thénésol
Tournon
Tresserve
Trévignin
Ugine
Venthon
Verel-Pragondran
Verrens-Arvey
Villard-d'Héry
Villard-Léger
Villard-Sallet
Villaroux
Vimines
Vions
Viviers-du-Lac
Voglan

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-04-002

Arrêté Préfectoral n° DSIPC - SIDPC - 2018 - 08

Relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04/08/2018, cas d'un épisode de type " estival " dans le bassin d'air " Zone Alpine Savoie " niveau d'alerte NI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° DSIPC-SIDPC-2018-08
relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04 août 2018

cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Alpine Savoie », niveau d'alerte NI

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 04/08/2018 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de «estival» , concerne le bassin d'air «Zone Alpine Savoie»;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : activation des mesures socles

Les mesures socles « N1 », définies à l'annexe 2.3 de l'arrêté n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de réduction de vitesse sur les routes non équipées de panneaux à message variable qui prennent effet à partir du lendemain à 5h.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air «Zone Alpine Savoie», jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-1 : Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- MI-2 :Les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- MI-3 : Les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode

- MI-4 : Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- MI-5 : Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- MI-6 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MI-7 :L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-1 : Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- MC-2 : L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- MC-3 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur résidentiel

- MR-3 : La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- MR-5 : Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reporter à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Secteur des transports

- MT-1 : Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes routiers réglementés à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essai de 50 %

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 04 août 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Jean-Michel DOOSE

Annexe : listes des communes du bassin d'air
«Zone Alpine Savoie»

Aiguebelette-le-Lac
Aillon-le-Jeune
Aillon-le-Vieux
Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Arith
Attignat-Oncin
Aussois
Avressieux
Avrieux
Ayn
Beaufort
Bellecombe-en-Bauges
Belmont-Tramonet
Bessans
Billième
Bonneval-sur-Arc
Bozel
Champagneux
Champagny-en-Vanoise
Cohennoz
Corbel
Courchevel
Crest-Voland
Curienne
Domessin
Doucy-en-Bauges
Dullin
Ecole
Entremont-le-Vieux
Flumet
Fontcouverte-la-Toussuire
Gerbaix
Gresin
Hauteluce
Jarsy
Jongieux
La Balme
La Bauche
La Bridoire
La Chapelle-Saint-Martin
La Compôte
La Giettaz
La Motte-en-Bauges
La Thuile
Le Châtelard
Le Noyer
Le Pont-de-Beauvoisin
Lépin-le-Lac
Les Allues
Les Belleville
Les Déserts
Les Echelles
Lescheraines
Loisieux
Lucey
Marcieux
Meyrieux-Trouet
Montvalezan
Nances
Notre-Dame-de-Bellecombe
Novalaise
Planay
Pralognan-la-vanoise
Puygros
Queige
Rochefort
Saint-Alban-de-Montbel
Saint-Alban-des-Villards
Saint-Béron
Saint-Christophe-La-Grotte
Saint-Colomban-des-Villards
Saint-Franc
Saint-François-de-Sales
Saint-Genix-sur-Guiers
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Belleville
Saint-Jean-de-Chevelu
Saint-Jean-de-Couz
Saint-Maurice-de-Rotherens

Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Pancrace
Saint-Paul-sur-Yenne
Saint-Pierre-d'Alvey
Saint-Pierre-d'Entremont
Saint-Pierre-de-Genebroz
Saint-Sorlin-d'Arves
Saint-Thibaud-de-Couz
Sainte-Foy-Tarentaise
Sainte-Marie-d'Alvey
Sainte-Reine
Thoiry
Tignes
Traize
Val Cenis
Val-d'Isère
Verel-de-Montbel
Verthemex
Villard-sur-Doron
Villarembert
Villarodin-Bourget
Villaroger
Yenne

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-04-003

Arrêté Préfectoral N° DSIPC - SIDPC - 2018 - 08

Relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04/08/2018, cas d'un épisode de type " estival " dans le bassin d'air " Zone Alpine Savoie ", niveau d'alerte N2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° DSIPC-SIDPC-2018-08
relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04 août 2018

cas d'un épisode de type «estival» dans le bassin d'air « Zone Alpine Savoie », niveau d'alerte N2

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service interministériel de défense
et protection civile

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.318-1, R. 311-1, R.318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/08/2018 relatif aux mesures d'urgence socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 04/08/2018 et concernant le bassin d'air «Zone Alpine Savoie »;

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 05/08/2018 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Savoie, qualifié de «estival », concernant le bassin d'air «Zone Alpine Savoie»;

Considérant la consultation du comité d'experts sur les mesures additionnelles, lors de la séance du 26 septembre 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général et de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : activation des mesures additionnelles

En plus des mesures déjà activées au titre de l'Alerte de Niveau 1, les mesures additionnelles « N2 », définies à l'annexe 3.3 de l'arrêté n° DSIPC-2017-1102 du 2 novembre 2017 sus-visé prennent effet à compter de ce jour 17 h, hormis les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir du lendemain à 5 heures.

Elles s'appliquent sur tout le bassin d'air «Zone Alpine Savoie», jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : mesures applicables

Secteur industriel – toute activité

- MI-8 : Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode. En particulier, les opérations de séchage du bois à l'aide de chaudière biomasse sont reportées à la fin de l'épisode.
- MI-9 : Les émissions sont réduites, y compris par la baisse d'activités.
- MI-10 : Les activités polluantes sont mises à l'arrêt temporairement. En particulier, les chaudières biomasses utilisées aux fins de chauffage sont arrêtées, dès lors qu'il existe un moyen de chauffage alternatif.

Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- MC-4 : Les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont reportés à la fin de l'épisode.

Secteur résidentiel

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Secteur des transports

- MT-4 « PL »: Une circulation différenciée des véhicules est mise en place dans les conditions fixées ci-après.
  - *Véhicules concernés :*

    La réglementation de la circulation porte sur les véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes.

    Seuls les véhicules autorisés à circuler sont les PL affichant un certificat qualité de l'air (c'est-à-dire sont autorisés les poids lourds EURO III et supérieurs).

    En l'absence d'un CQA autorisé, un contrôle de la norme Euro du véhicule pourra être effectué sur la base du certificat d'immatriculation.
  - *Périmètre d'application :*

    La mesure est applicable sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air objet de la procédure d'alerte.

  - *Dérogation à la restriction de circuler :*

    Sont autorisés à circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et des douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports de détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances, VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIC ou GIG, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait ;
- les véhicules justifiant de l'utilisation sur leur parcours du service d'autoroute ferroviaire entre Aiton et Orbassano ;
- à compter de la prise d'effet du présent arrêté, les véhicules répondant à la norme Euro I (pas de certificat de qualité de l'air) pendant une durée de 6 mois et ceux répondant à la norme Euro II (pas de certificat de la qualité de l'air) pendant une durée de 12 mois assurant :
  * le transport des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
  * l'approvisionnement des marchés, commerces d'alimentation, cafés, restaurants et la livraison de denrées périssables

- *Information / Communication :*

  En cas de prise d'arrêté de restriction de circulation, le préfet de Savoie demande l'activation de messages d'information routière (107.7, PMV) aux gestionnaires de réseaux nationaux concédés pour la mise en œuvre et la levée du dispositif et transmet des communiqués de presse relayant localement ces informations.

Ces modalités d'information sont coordonnées avec la Haute Savoie et les communiqués adressés aux autorités italiennes lorsque la mesure est prise en lien avec la restriction de circulation dans la vallée de l'Arve.

- MT-5 : Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont reportés à la fin de l'épisode.
- MT-6 : Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisé dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord d'un instructeur sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

Article 3 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

Article 4 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article final : exécution

Monsieur le secrétaire général et monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du département de la Savoie, messieurs les sous-préfets d'arrondissement concernés, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des territoires, messieurs les coordonnateurs routiers, monsieur le délégué départemental de la direction régionale de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des services de l'éducation nationale, monsieur le représentant de l'enseignement privé dans le département, monsieur le président du conseil départemental, madame la cheffe de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du

logement, mesdames et messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est adressé à messieurs les préfets de la Haute-Savoie et de la zone de défense, aux autres membres du comité d'experts et à l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 05 août 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Jean-Michel DOOSE

Annexe : listes des communes du bassin d'air
«Zone Alpine Savoie»

Aiguebelette-le-Lac
Aillon-le-Jeune
Aillon-le-Vieux
Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Arith
Attignat-Oncin
Aussois
Avressieux
Avrieux
Ayn
Beaufort
Bellecombe-en-Bauges
Belmont-Tramonet
Bessans
Billième
Bonneval-sur-Arc
Bozel
Champagneux
Champagny-en-Vanoise
Cohennoz
Corbel
Courchevel
Crest-Voland
Curienne
Domessin
Doucy-en-Bauges
Dullin
Ecole
Entremont-le-Vieux
Flumet
Fontcouverte-la-Toussuire
Gerbaix
Gresin
Hauteluce
Jarsy
Jongieux
La Balme
La Bauche
La Bridoire
La Chapelle-Saint-Martin
La Compôte
La Giettaz
La Motte-en-Bauges
La Thuile
Le Châtelard
Le Noyer
Le Pont-de-Beauvoisin
Lépin-le-Lac
Les Allues
Les Belleville
Les Déserts
Les Echelles
Lescheraines
Loisieux
Lucey
Marcieux
Meyrieux-Trouet
Montvalezan
Nances
Notre-Dame-de-Bellecombe
Novalaise
Planay
Pralognan-la-vanoise
Puygros
Queige
Rochefort
Saint-Alban-de-Montbel
Saint-Alban-des-Villards
Saint-Béron
Saint-Christophe-La-Grotte
Saint-Colomban-des-Villards
Saint-Franc
Saint-François-de-Sales
Saint-Genix-sur-Guiers
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Belleville
Saint-Jean-de-Chevelu
Saint-Jean-de-Couz
Saint-Maurice-de-Rotherens

Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Pancrace
Saint-Paul-sur-Yenne
Saint-Pierre-d'Alvey
Saint-Pierre-d'Entremont
Saint-Pierre-de-Genebroz
Saint-Sorlin-d'Arves
Saint-Thibaud-de-Couz
Sainte-Foy-Tarentaise
Sainte-Marie-d'Alvey
Sainte-Reine
Thoiry
Tignes
Traize
Val Cenis
Val-d'Isère
Verel-de-Montbel
Verthemex
Villard-sur-Doron
Villarembert
Villarodin-Bourget
Villaroger
Yenne

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-06-25-004

Avenant 1 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Aime la Plagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 21 juillet 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aime la Plagne ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune d'Aime la Plagne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 13 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : »

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par la mention rédigée ainsi :

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au

système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé Corine MAIRONI-GONTHIER,
Maire d'Aime la Plagne

A Chambéry, le 25 juin 2018

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-07-18-006

Avenant 1 à la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Les Belleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE DANS LES CONVENTIONS TYPES DE COORDINATION DES INTERVENTIONS DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la convention type communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 13 septembre 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Les Belleville ;

Entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Les Belleville,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 10 de la convention précitée est complété par une phrase rédigée ainsi :

« Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. »

Article 2 :

La première phrase de l'article 13 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. »

Article 3 :

Le deuxième alinéa de l'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par les mentions rédigées ainsi :

« Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : véhicules volés, personnes disparues, cambriolages. »

L'article 16 de la convention précitée est complété et modifié par la mention rédigée ainsi :

« - de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au

système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coordination renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. »

Article 4 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires

Signé Anne GACHES,
Procureur de la République
près le TGI d'Albertville

Signé André PLAISANCE,
Maire des Belleville

A Chambéry, le 18 juillet 2018

Signé Jean-Michel DOOSE,
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-04-23-003

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Les Allues

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet de la Savoie et le maire de Les Allues, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville en date du 5 avril 2018, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de Moûtiers.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants.

- sécurité routière : lutte contre l'alcool au volant (décret n 2017-1523 du 3 novembre 2017) et les conduites addictives, régulation de la circulation en épisode neigeux, stationnements abusifs, dangereux et véhicules épaves ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques : établissements de nuit, nuisances sonores, ivresse publique et manifeste, incivilités et troubles à la tranquillité publique, regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique, installations illicites ;
- vidéo-protection ;
- lutte contre les délits d'appropriation ;
- lutte contre les atteintes à l'intégrité physique ;
- protection des centres commerciaux ;
- prévention des cambriolages (opérations "tranquillité vacances" et "opérations tranquillité entreprises").

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur de métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements.

Une police proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation,...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives des forces de sécurité de l'État et du code de procédure pénale, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente convention de coordination, le maire donne à ses policiers municipaux les missions préventives suivantes :

- assurer la garde statique des bâtiments communaux,
- assurer à titre principal, la surveillance des foires et marchés en particulier les mardis et vendredis de chaque année du 1er décembre au 30 avril,
- assurer la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune,
- apporter son concours à la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service,

- exercer la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée dans les réunions périodiques prévues à l'article 6, des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 3 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 4 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la commune aux horaires variables en fonction des différentes saisons :

- Saison hivernale (Décembre à fin avril) : 08h00 / 19h00 et de 21h30 / 03h30 week-ends et jours fériés (le service de nuit n'est opérationnel que 5 jours sur 7)
- Saison estivale (juillet et aout) : 08h00 / 18h00 week-ends et jours fériés
- Intersaison (mai, juin, septembre, octobre et novembre) : 08h00 / 17h00

Une astreinte téléphonique est assurée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 par les agents de la police municipale.

Article 5 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 4 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA COORDINATION

Article 6 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Les réunions ont lieu en Mairie des Allues
- Elles se déroulent au minimum deux fois par an avant les saisons d'hiver et d'été, soit au mois de novembre et au mois de juin.

Article 7 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale de Méribel les Allues s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat (gendarmes du poste provisoire de Méribel, de la brigade de Moutiers) et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Pour assurer leur sécurité les agents de police municipale sont équipés de gilets pare-balles.

Les agents de police municipale titulaires peuvent être armés en catégorie C et D (aérosol de défense de type lacrymogène 75 ml / 300ml et bâton télescopique).

De décembre à avril pendant la saison, le service est renforcé par des ASVP ou ATPM :

- Des Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) pour le service de jour
- Des Assistants Temporaires de Police Municipale (ATPM) pour le service de nuit

Pour assurer leur sécurité les ATPM sont équipés de gilets pare-balles.

Conformément à la réglementation, il n'est pas prévu d'armement pour ces agents.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 8 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 9 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 11 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II Coopération opérationnelle renforcée, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 12 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 13 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Les Allues et le préfet de la Savoie, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

A Chambéry, le 23 avril 2018

Signé Thierry MONIN,
Maire des Allues

Signé Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER,
Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-08-01-001

LaChapelleRAA01août

ARRÊTÉ
portant constatation de bien immeuble présumé sans maître
sur la commune de La Chapelle

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de La Chapelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 désignant M. Nicolas MARTRENCHARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, afin d'assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Savoie, du samedi 7 juillet au jeudi 2 août 2018 inclus ;

VU la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, transmise par la direction départementale des finances publiques le 14 mars 2017 ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L1123-4 susvisé ;

VU le courrier du maire de la commune concernée indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans le délai de six mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité ;

ARRÊTÉ

Article 1 : les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur la commune de La Chapelle et satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sont présumés sans maître :

SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PLAN
B	1207
A	69

Article 2 : les biens susvisés pourront être incorporés dans le domaine communal par délibération du conseil municipal, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 3 : à défaut de délibération prise dans le délai susvisé, la propriété des biens sera attribuée à l'Etat. Le transfert dans le domaine de l'Etat sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Savoie dans les deux mois suivant sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :
2 place de Verdun BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Article 5 : M. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et M le maire de La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de La Chapelle aux endroits prévus à cet effet et par tout autre moyen en usage dans la commune, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à M. le directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne, le 01 août 2018
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet d'Albertville,
secrétaire général par intérim
signé : Nicolas MARTRENCHARD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-06-20-009

2018 2554 Portant changement de gestionnaire 20 06 18 ssiad pays des bauges vsha

Arrêté n°2018-2554

Portant changement de gestionnaire du SSIAD du Pays des Bauges (Le Châtelard 73630)
CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (ancien gestionnaire)
Fondation VSHA (nouveau gestionnaire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L 313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016—41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Châtelard (73630) pour personnes âgées de 15 places et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes du pays des Bauges ;

Considérant la demande en date du 24/04/2018 du directeur général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) pour le transfert des autorisations détenues par le CIAS "Chambéry Métropole-Cœur des Bauges" au profit de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant la délibération en date du 20/04/2018 du conseil d'administration de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, approuvant le transfert des autorisations détenues par le CIAS au profit de la fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ;

Considérant la délibération n°2018-04-17/01 en date du 24/04/2018 relative à la réunion du 17/04/2018 des administrateurs de la Fondation VSHA validant à l'unanimité le transfert des autorisations de l'EHPAD Maurice Perrier et du SSIAD des Bauges (Le Châtelard 73630) ;

Considérant le mandat de gestion conclu et dûment signé en date du 2 février 2018 entre La Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges prévoyant le transfert de gestion du SSIAD des Bauges à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS du Pays des Bauges pour la gestion du SSIAD du Pays des Bauges est transférée au bénéfice de la Fondation VSHA dont le siège social est situé, 300 rue du Manet à BONNEVILLE (74130), à compter du 1er juillet 2018 ;

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente autorisation concernant le SSIAD du Pays des Bauges sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement FINESS :	transfert de l'autorisation de gestion du SSIAD du Pays des Bauges
Entité juridique :	*CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges* ***Ancien gestionnaire*** *Rue du Grand Pré – 73630 LE CHATELARD* *N° FINESS : 73 078 989 8* *Statut : 17 CCAS*
Entité juridique :	*Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA)* ***Nouveau Gestionnaire*** 30 rue du Manet 74130 BONNEVILLE *N° FINESS : 74 078 016 8* *Statut : 63 (Fondation)*
Entité établissement :	*SSIAD du Pays des Bauges* *Chemin de pré rond 73630 LE CHATELARD* *N° FINESS : 73 000 575 8*
Catégorie :	*354 service de soins infirmiers à domicile*
Code discipline soins à domicile :	*358*
Type d'accueil milieu ordinaire :	*16*
Clientèle :	*700 Personnes âgées*
Capacité :	***15***

Article 4: Le territoire d'intervention du SSIAD du Pays des Bauges est inchangé et couvrira 14 communes de la communauté d'agglomérations Grand Chambéry :

Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, Lescheraines, Aillon-le-Jeune, Arith, La Motte-en-Bauges, Aillon-le-Vieux, La Compôte, Doucy-en-Bauges, École, Jarsy, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 20 juin 2018

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le directeur délégué pilotage de l'offre de soins

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-26-003

2018-2555 portant changement de gestionnaire 26 07 18ehpad maurice perrier

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental
de Savoie

Arrêté n°2018-2555

Portant changement de gestionnaire de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier (Le Châtelard 73630)
CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges (ancien gestionnaire)
Fondation VSHA (nouveau gestionnaire)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et notamment l'article L 313-1, alinéa 4 disposant que l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016—41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-6300 en date du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CIAS du Pays des Bauges pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Résidence Maurice Perrier" situé à 73630 LE CHATELARD ;

Considérant la demande en date du 24/04/2018 du directeur général des établissements des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) pour le transfert des autorisations détenues par le CIAS "Chambéry Métropole-Cœur des Bauges" au profit de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant la délibération en date du 20/04/2018 du conseil d'administration de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, approuvant le transfert des autorisations détenues par le CIAS au profit de la fondation Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ;

Considérant la délibération n°2018-04-17/01 en date du 24/04/2018 relative à la réunion du 17/04/2018 des administrateurs de la Fondation VSHA validant à l'unanimité le projet de transfert des autorisations de l'EHPAD Maurice Perrier et du SSIAD des Bauges (Le Chatelard 73630) ;

Considérant le mandat de gestion conclu et dûment signé en date du 2 février 2018 entre La Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Chambéry Métropole – Cœur des Bauges prévoyant le transfert de gestion du SSIAD des Bauges à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude ;

Considérant que la Fondation VSHA remplit toutes les conditions pour gérer l'EHPAD et le SSIAD dans le respect de l'autorisation précédente.

Sur proposition de Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-alpes, de Monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe de la vie sociale.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 accordée au CIAS du Pays des Bauges pour la gestion de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier (73630 Le Châtelard) est transférée au bénéfice de la Fondation VSHA dont le siège social est situé, 300 rue du Manet à BONNEVILLE (74130), à compter du 1er juillet 2018 ;

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Maurice Perrier, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente autorisation concernant L'EHPAD Résidence Maurice Perrier (73630 Le Châtelard) sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement FINESS :	transfert de l'autorisation de gestion de l' EHPAD Résidence Maurice Perrier
Entité juridique :	*CIAS Chambéry Métropole – Cœur des Bauges* ***Ancien gestionnaire***
	Rue du Grand Pré – 73630 LE CHATELARD
	N° FINESS : 73 078 989 8
	Statut : 17 CCAS
Entité juridique :	*Fondation* des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (VSHA) ***Nouveau gestionnaire***
	300 rue du Manet 74130 BONNEVILLE
	N° FINESS : 74 078 016 8
	Statut : 63 (Fondation)
Entité établissement :	*EHPAD Résidence Maurice Perrier*
	Chemin du pré rond 73630 LE CHATELARD
	N° FINESS : 73 078 990 6
Catégorie :	*500 - EHPAD*
Capacité globale :	***40***

Code accueil temporaire PA :	*657*
Hébergement complet internat :	*11*
Clientèle :	*711 Personnes âgées dépendantes*
Capacité :	***2***
Code Accueil personnes âgées :	*924*
Hébergement complet internat :	*11*
Clientèle :	*711 Personnes âgées dépendantes*
Capacité :	***24***
Code PASA :	*961*
(pôles d'activité et de soins adaptés)	
Accueil de jour :	*21*
Clientèle :	*436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)*
Capacité :	***14***

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et monsieur le Directeur général des services du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 26 juillet 2018
En deux exemplaires

Le Président du Conseil
Départemental de Savoie
Le Vice président délégué

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'autonomie

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-23-004

Arrêté 2018-2563 du 23/07/2018 ESA SSIAD moutiers

Arrêté n°2018-2563

Portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Moûtiers pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté 2016-6268 en date du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Moûtiers sis 422 rue du Château 73600 SALINS FONTAINE et géré par le CIAS-EPCI de Moûtiers Tarentaise ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la constitution de 8 équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, publié le 20 juin 2017 ;

Considérant le dossier de candidature présenté par le CIAS de Moûtiers Tarentaise, représenté par Monsieur Pierre FORAT, président du CIAS, concernant l'extension de 10 places du SSIAD de Moutiers dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du nouveau canton de Moûtiers comprenant les 24 communes ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le projet du SSIAD de Moûtiers permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire et participe ainsi de la couverture du bassin de filière gériatrique 30

ARRETE

Article 1 : Une extension de 10 places du SSIAD est accordée au CIAS de Moûtiers Tarentaise pour délivrer la prestation «de soins d'accompagnement et de réhabilitation» pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale du service à 60 places, dont 10 places « de soins d'accompagnement et de réhabilitation ».
Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistant de soins en gérontologie pour cette prise en charge.
Cette équipe débutera ses activités le 1er octobre 2017.

Article 2: La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Canton	Communes
Moûtiers	Aigueblanche, Bonneval-Tarentaise, Feissons-sur-Isère, Hautecour, la Léchère, Le Bois, Les Avanchers-Valmorel, Les Belleville, Moûtiers, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Jean de Belleville, Saint-Marcel, Saint-Oyen, Salins-Fontaine et Bozel, Brides les bains, Champagny-en-Vanoise, Feissons-sur-Salins, La Perrière, Le Planay, Les Allues, Montagny, Pralongnan La Vanoise, Saint-Bon-Tarentaise.
Bourg Saint Maurice	Aime, Bourg Saint Maurice.

Article 3: En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement SSIAD de Moûtiers, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 1er décembre 2016. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4: Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque si le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon les conditions fixées par décret (article L 313-1 du CASF ; 2ème alinéa).

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les modalités suivantes :

Mouvement FINESS : Extension de la capacité de SSIAD de Moûtiers de 10 places, relative à la création d'une ESA
Entité juridique : CIAS-EPCI -
078 429 5

Adresse : HOTEL DE VILLE
73600 MOUTIERS
Statut : 17

Entité géographique : SSIAD de MOUTIERS
Adresse : 422 rue du Château
73600 SALINS LES THERMES
Numéro FINESS : **73 078 969 0**
Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				**Autorisation** (après arrêté)		**Installation** (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Date
1	358	16	700 (PA)	46	03/01/2017	46	22/10/2008
2	357	16	436 (PA)	10	Cet arrêté	10	-
3	358	16	010 (PH)	4	03/01/2017	4	31/01/2008

Observations : -

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 : Le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé de Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice de l'autonomie

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-23-003

Arrêté 2018-2564 du 23/07/2018ESA SSIAD frontenex modif territoire - validé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2018-2564

Portant modification de l'autorisation de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes Agées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) du SSIAD (Service de Soins Infirmiers à Domicile) de Frontenex (73400)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;Vu l'arrêté n°2016-6003 en date du 2 novembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile de Frontenex pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer;

Considérant la création de l'ESA du SSIAD de Moûtiers (73600) intervenant sur le territoire des cantons de Moûtiers et Bourg Saint Maurice ;

ARRETE

Article 1er: La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Albertville 1	*Albertville, Allondaz, Cevins, Esserts Blay, La Bathie, Mercury, Pallud, Rognaix, Saint Paul sur Isère,Tours en Savoie;*
Albertville 2	*Bonvillard, Cléry, Frontenex, Gilly sur Isère, Grésy sur Isère, Grignon, Montailleur, Monthion, Notre Dame des Millères, Plancherine, Saint Vital, Sainte Hélène sur Isère, Tournon, Verrens Arvey;*
Ugine	*Marthod, Pallud, Tenesol, Ugine*

Article 2 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CIAS de Frontenex
Adresse :	5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° finess EJ :	73 078 442 8
Statut :	Centre Communal d'Action Sociale

Etablissement :	**Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)**
Adresse :	5 allée Floréal 73460 FRONTENEX
N° FINESS Ets :	73 000 513 9
Catégorie :	354 SSIAD

Capacité globale : ***40***

Code discipline soins à domicile :	*358*
Type d'accueil milieu ordinaire :	*16*
Clientèle :	*700 Personnes âgées*
Capacité :	***30***

Code discipline soins à domicile :	*357*
Type d'accueil milieu ordinaire :	*16*
Clientèle :	*436 (Alzheimer mal apparentées)*
Capacité :	***10***

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5: Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2018
Le Directeur général de l'ARS
Par délégation,
La directrice de l'autonomie

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-07-31-007

Arrêté inter-préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique concédé de BRÉGNIER-CORDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-18-0202-AW)

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE BRÉGNIER-CORDON

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône, approuvé par décret du 7 octobre 1968, modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n°2003-512 du 16 juin 2003 ;

VU le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, approuvé par le décret du 23 décembre 1980 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon, référencée « I.00557.001 DI-SFA 2011-010 » datée de décembre 2011 ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers de Brégnier-Cordon, référencé « SPR-USOH-13-0104-BL » du 3 mai 2013, transmis au concessionnaire par courrier du 17 juin 2013 ;

VU le courrier du concessionnaire aux services de l'État, relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « DPFI-DDCP 13-0991 GP/AG » du 6 septembre 2013 ;

VU le courrier relatif aux suites données aux rapports de premier examen des études de dangers de la Compagnie Nationale du Rhône, référencé « SPR-USOH-14-101-EB » du 28 janvier 2014 ;

VU la transmission par courrier en date du 23 décembre 2014, de la version B de l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon, référencée « I.00589.008 DI-SFA 2014-376-00 » datée de décembre 2014 ;

VU le rapport de clôture de l'instruction de l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon, référencée « SPRNH-POH-17-0201 » du 1er février 2018 ;

VU le courriel du concessionnaire aux services de l'État en date du 1er février 2018 précisant l'agression potentielle des ouvrages pour les sites CNPE du Bugey et de Creys-Malville ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain (département du Préfet coordonnateur pour l'aménagement de Brégnier-Cordon) du 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des risques préconisées dans l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon ont déjà été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 3 mai 2013 précité dans l'actualisation de l'étude de dangers prévue en 2025 ;

CONSIDÉRANT que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine actualisation de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans pour les ouvrages de classe A et au moins tous les quinze ans pour les ouvrages de classe B, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté ;

CONSIDÉRANT que CNR devra réaliser une étude de stabilité des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon dans les délais qui seront prescrits par le futur arrêté ministériel relatif au dimensionnement des barrages vis-à-vis des crues et des séismes ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS À COURT TERME

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après appelée concessionnaire.

Prescription (court terme) EDD-1 : Justifier la pertinence des hypothèses de calcul utilisées pour l'étude de la stabilité des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon en cas de vidange rapide, au regard des règles de l'art en vigueur sur cette question (recommandations CFBR notamment).

Prescription (court terme) EDD-2 : Compléter l'analyse de risques par une matrice de criticité permettant de positionner les évènements redoutés centraux (ERC) les uns par rapport aux autres, en fonction de leur probabilité d'occurrence et de la gravité de leur conséquence.

Prescription (court terme) EDD-3 : Présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, une méthodologie relative aux barrières de sécurité, qui sera ensuite utilisée pour l'actualisation de l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon, comportant notamment :

- la définition de la notion de barrière de sécurité (techniques et organisationnelles), qui permettra en particulier de faire la distinction entre les éléments ayant vocation à être pris en compte dans l'évaluation initiale de la probabilité d'occurrence d'un évènement initiateur (conception des ouvrages, essais des organes de sécurité, surveillance courante, etc.) et ceux constituant véritablement des barrières de sécurité (automate de sauvegarde, etc.) ;
- la description précise des composants constituant chaque barrière de sécurité ;
- l'évaluation du niveau de confiance de chaque barrière de sécurité ;
- la fiabilité et la robustesse de chaque barrière de sécurité ;
- les scénarios de défaillance susceptibles d'être engendrés par chacune des barrières de sécurité en tant que telles, avec une évaluation de la probabilité d'occurrence d'un incident.

Prescription (court terme) EDD-4 : Représenter, dans la cartographie, les zones potentiellement inondées accompagnées d'indications globales sur la cote maximale atteinte dans les zones inondées avec indication d'un ordre de grandeur de la hauteur maximale pour chaque casier inondé ; et sur la vitesse atteinte au droit de la brèche et enfin la dynamique de l'événement en donnant des informations sur la progression de l'inondation (temps T0 au moment de l'événement, temps T1 de l'événement redouté de rupture de l'ouvrage, temps T2 d'atteinte de la cote maximale dans les casiers) en précisant si nécessaire les hypothèses de modélisation sur lesquelles reposent ces informations ainsi que les incertitudes associées aux valeurs (pour limiter les interprétations hâtives ou erronées qui pourraient être tirées des cartes fournies).

Les éléments de réponse à ces prescriptions seront fournis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2018 à l'exception de la prescription (court terme) EDD-3.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTS À APPORTER LORS DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les demandes de compléments suivantes sont prescrites à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), ci-après appelée concessionnaire.

Prescription (mise à jour) EDD-1 : Prendre en compte la crue décamillénale dans l'étude de dangers, y compris lors de la sélection des événements redoutés centraux, l'évaluation de leur criticité et les potentielles mesures de réduction des risques qui en découlent ; indiquer les débits de début de débordement au droit des zones inondables jusqu'à la crue décamillénale, et estimer sommairement la population impactée par cette crue en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-2 : Prendre en compte les séismes dans l'étude de dangers, y compris lors de la sélection des événements redoutés centraux, l'évaluation de leur criticité et

les potentielles mesures de réduction des risques qui en découlent en cohérence avec la réglementation en vigueur au moment de l'actualisation de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-3 : Inclure dans l'étude de dangers une analyse approfondie, le cas échéant issue des « fiches incidents », des désordres constatés sur l'aménagement de Brégnier-Cordon (ou sur d'autres aménagements, s'ils sont susceptibles d'advenir également sur le présent aménagement).

Prescription (mise à jour) EDD-4 : Identifier les situations de non-respect des équi-ouvertures des vannes du barrage de Champagneux, dans le cadre de la problématique de la protection contre les affouillements à l'aval des ouvrages.

Prescription (mise à jour) EDD-5 : Prendre en compte une situation de défaillance des portes étanches de l'usine de Brégnier-Cordon, avec en particulier le cas où celle-ci serait doublée d'une défaillance des pompes de vidange de l'usine.

Prescription (mise à jour) EDD-6 : Évaluer le risque de défaillance cumulée de la vanne aval d'un groupe de l'usine de Brégnier-Cordon et du cercle de vannage de celui-ci, afin de juger du risque d'emballement d'un groupe.

Prescription (mise à jour) EDD-7 : Préciser la période de retour à partir de laquelle l'endiguement rive droite de la retenue de Brégnier-Cordon est submergé, entre les points kilométriques 111.95 et 113.200.

Prescription (mise à jour) EDD-8 : Délimiter précisément le périmètre d'étude de l'étude de dangers, notamment par rapport aux affluents ; établir une description précise de ceux-ci afin de pouvoir évaluer les risques qu'ils font éventuellement courir pour les ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon et en tenir clairement compte dans l'analyse de risques.

Prescription (mise à jour) EDD-9 : Intégrer les ouvrages hydrauliques potentiellement agresseurs de l'aménagement de Brégnier-Cordon dans la description de l'environnement de l'aménagement.

Prescription (mise à jour) EDD-10 : Préciser clairement l'atteinte potentielle de l'installation nucléaire de Creys-Malville en cas de dysfonctionnement des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon.

Prescription (mise à jour) EDD-11 : Analyser le risque de concomitance d'un épisode de grand froid avec un épisode de crue.

Prescription (mise à jour) EDD-12 : Dans le cadre de l'étude accidentologique et du retour d'expérience, tenir compte des rapports liés à l'électro-mécanique et au contrôle-commande, tels que les compte-rendus des visites techniques approfondies.

Prescription (mise à jour) EDD-13 : Mener l'étude de l'accidentologie sur la base d'exemples concrets et documentés, issus de l'aménagement de Brégnier-Cordon mais également d'autres aménagements (au sein et hors de la CNR), qui seront choisis du fait de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse des risques.

Prescription (mise à jour) EDD-14 : Préciser les situations d'exploitation que l'aménagement de Brégnier-Cordon est susceptible de générer en situation courante, à partir des hydrogrammes relatifs aux lâchers d'alerte, et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés ; analyser les scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'étude de dangers et les caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, pour permettre de mieux appréhender les dépassements non-souhaités et les enjeux susceptibles d'être impactés sans pour autant que le Rhône ne sorte de son lit ou qu'il atteigne des débits importants, ceci pouvant notamment servir à évaluer la gravité des scénarios de rupture ou d'ouverture intempestive de vannes du barrage ou du barrage-usine.

Prescription (mise à jour) EDD-15 : Analyser la stabilité des ouvrages en remblais avec les états-limites considérés dans le guide de recommandations CFBR pour la justification de la stabilité des barrages en remblais, en particulier concernant l'érosion externe du parement, en tenant compte de la nature et de la granulométrie des couches de matériaux présents (y compris celles situées sous la protection anti-batillage, en cas de dégradation de celle-ci) et des vitesses d'écoulement auxquelles elles peuvent être exposées.

Prescription (mise à jour) EDD-16 : Tenir compte des modes communs de défaillance identifiés des architectures matérielles (alimentation électrique, contrôle-commande, chaîne cinématique relative à la manœuvre d'un organe mobile) pour l'évaluation des probabilités d'occurrence dans le cadre de l'analyse des risques de l'étude de dangers.

Prescription (mise à jour) EDD-17 : Décliner précisément les différents dysfonctionnements potentiels du contrôle-commande de l'aménagement de Brégnier-Cordon dans l'analyse de risques et la description des ouvrages de l'étude de dangers, sans se limiter à une cotation globale de la probabilité d'occurrence d'un dysfonctionnement « général » du contrôle-commande.

Prescription (mise à jour) EDD-18 : Évaluer la probabilité des événements du type « choc de corps flottants » ou « obstruction par corps flottants à la dérive » et la prendre en compte dans la cotation des événements redoutés centraux concernés.

Prescription (mise à jour) EDD-19 : Analyser les événements initiateurs relatifs aux défauts de drainage et à la perte du voile d'étanchéité, afin de pouvoir si possible estimer la probabilité d'occurrence d'une rupture du barrage de Champagneux et de l'usine de Brégnier-Cordon avec plus de pertinence.

Prescription (mise à jour) EDD-20 : Prendre en compte le risque d'un incendie dans une pile, impactant deux treuils à la fois, dans la cotation de la situation dangereuse de blocage en position fermée de deux vannes du barrage de Champagneux.

Prescription (mise à jour) EDD-21 : Prendre en compte l'évacuateur de corps flottant de l'usine de Brégnier-Cordon dans l'analyse de risques (notamment l'analyse complète du risque d'ouverture de clapet avec entraînement d'une embarcation).

Prescription (mise à jour) EDD-22 : Rappeler, en préambule de l'analyse de risques pour les ouvrages de génie-civil et hydromécanique, les éléments existants de calculs de dimensionnement ; en l'absence d'éléments sur certains volets (stabilité, hydrologie, hydraulique) ou sous certaines hypothèses (sollicitations dynamiques liées aux séismes) ou alors si les éléments existants ne sont plus conformes aux règles de l'art actuelles, faire état de ces manques dans l'étude de dangers et statuer sur la nécessité et le degré d'urgence de la production de nouvelles études.

Prescription (mise à jour) EDD-23 : Tenir compte, dans l'analyse de risques, du principe d'augmentation de la probabilité d'un événement en fonction du nombre d'événements initiateurs.

Prescription (mise à jour) EDD-24 : Analyser la criticité des différents événements redoutés centraux avec plusieurs débits de crue afin de déterminer les scénarios les plus critiques, sans partir du postulat de base qu'il convient de retenir le débit le plus faible possible (et donc le plus fréquent) engendrant l'accident.

Prescription (mise à jour) EDD-25 : Étudier les solutions permettant de réduire la probabilité d'occurrence et la criticité des événements redoutés centraux issus de l'analyse de risques, sans se limiter à ceux dont la criticité est jugée inacceptable.

Prescription (mise à jour) EDD-26 : Modéliser et cartographier les scénarios de chaque événement redouté central (ERC) ayant la plus grande criticité (en croisant probabilité et gravité), ainsi que ceux ayant le plus haut niveau de gravité pour chaque ERC ; justifier dans tous les cas les choix retenus.

Prescription (mise à jour) EDD-27 : Présenter des cartographies des ondes de submersion comportant pour chaque maille élémentaire un ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, accompagnées d'une appréciation des limites des études réalisées, pour éviter de mauvaises interprétations ou des réutilisations erronées de ces cartographies.

D'autres prescriptions sont listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Une copie de cet arrêté tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ain et de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 JUIL. 2018
Le Préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

Fait à Chambéry, 31 JUIL. 2018
Le Préfet de la Savoie

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

PRÉFET DE LA SAVOIE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

AUTRES PRESCRIPTIONS À INTÉGRER À L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT DE BRÉGNIER-CORDON

Prescription (annexe) EDD-1 : Lister la notification du classement des ouvrages parmi les textes réglementaires de référence.

Prescription (annexe) EDD-2 : Décrire les systèmes de drainage des endiguements de Brégnier-Cordon, ainsi que les moyens de surveillance mis en œuvre pour s'assurer de leur bon fonctionnement, afin de pouvoir juger au mieux de la probabilité de défaillance de ces systèmes.

Prescription (annexe) EDD-3 : Décrire les moyens de surveillance mis en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement des masques amont étanches de certains tronçons des endiguements de Brégnier-Cordon.

Prescription (annexe) EDD-4 : Décrire précisément la méthodologie appliquée pour recenser les enjeux humains dans la zone d'étude exposée aux dangers potentiellement générés par les ouvrages.

Prescription (annexe) EDD-5 : Lister de manière exhaustive les établissements recevant du public présents dans le périmètre de l'étude de dangers, en précisant pour chacun d'entre eux la capacité d'accueil maximale et celle retenue dans le cadre de l'étude.

Prescription (annexe) EDD-6 : Préciser que les ouvrages situés à l'amont de Brégnier-Cordon, autres que le barrage de Génissiat et ceux de l'aménagement de Belley, n'ont pas d'impact pour l'aménagement de Brégnier-Cordon.

Prescription (annexe) EDD-7 : Préciser les débits de pointe des crues caractéristiques (de la décennale à la décamillénale) au droit du barrage de Champagneux, en expliquant le parallèle fait avec les valeurs au droit de la station de Brens.

Prescription (annexe) EDD-8 : Intégrer une cartographie des stations hydrométriques utilisées dans le cadre de l'approche hydrologique des crues.

Prescription (annexe) EDD-9 : Préciser les dates des incidents mentionnés dans l'étude de dangers de l'aménagement de Brégnier-Cordon.

Prescription (annexe) EDD-10 : Justifier de manière précise les raisons permettant d'écarter les situations dangereuses des ouvrages de l'aménagement de Brégnier-Cordon, notamment concernant les endiguements.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-03-001

Arrêté préfectoral portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée par la méthode mixte du forage dirigé associé à une galerie supérieure descendante et de démantèlement partiel de l'ancienne conduite forcée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(réf. interne : SPRNH-POH-18-0732-AW)

PORTANT DÉCISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXÉCUTION ET D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DU TRONÇON INFÉRIEUR DE LA CONDUITE FORCÉE PAR LA MÉTHODE MIXTE DU FORAGE DIRIGÉ ASSOCIÉ À UNE GALERIE SUPÉRIEURE DESCENDANTE ET DE DÉMANTÈLEMENT PARTIEL DE L'ANCIENNE CONDUITE FORCÉE

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE CONCÉDÉ À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 1er février 1935 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Saint-Martin-sur-la-Chambre dans le département de la Savoie à la Compagnie Française de l'Électrolyse dont les droits et obligations ont été transmis à Électricité de France (EDF) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux pour le remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée par la méthode mixte du forage dirigé associé à une galerie supérieure descendante et le démantèlement partiel de l'ancienne conduite forcée, déposé le 15 mai 2017, par Électricité de France ;

VU la consultation administrative réalisée entre le 16 juin 2017 et le 16 juillet 2017 de la préfecture de la Savoie, de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'agence française pour la biodiversité, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie, des communes de Montaimont et de Saint-Martin-sur-la-Chambre, du conseil départemental de la Savoie ;

VU les compléments et modifications apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire par courrier en date du 28 juin 2018 référencé « GEHVDM – DIR – 2018 – DP/CD » ;

VU la consultation administrative réalisée entre le 2 juillet 2018 et le 19 juillet 2018 de la direction départementale des territoires de la Savoie et de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours des consultations administratives susvisées ;

VU le courriel en date du 2 août 2018 par lequel le concessionnaire s'engage notamment à réaliser un nouvel inventaire hydrobiologique et piscicole pour avoir un état du milieu en fonctionnement naturel ;

VU le rapport d'instruction, en date du 3 août 2018 et référencé « SPRNH-POH-18-0733-AW », établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux demandés sont nécessaires pour la remise en exploitation de l'aménagement, à l'arrêt depuis le 26 septembre 2006 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution relatif aux travaux de maintenance pour le remplacement du tronçon inférieur de la conduite forcée par la méthode mixte du forage dirigé associé à une galerie supérieure descendante et le démantèlement partiel de l'ancienne conduite forcée de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Saint-Martin-sur-la-Chambre, remis par Électricité de France par courrier en date du 15 mai 2017, complété par les compléments apportés par le concessionnaire par courrier en date du 28 juin 2018, est approuvé.

EDF, titulaire de la concession de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Saint-Martin-sur-la-Chambre, ci-après appelé bénéficiaire, est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF, relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute de Saint-Martin-sur-la-Chambre sur les communes de Saint-Martin-sur-la-Chambre et Montaimont.

Cette autorisation est valable sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à réaliser une galerie supérieure d'interception. La galerie d'interception sera creusée jusqu'à l'atteinte du trou pilote (longueur d'environ 80 mètres), puis chemisée. L'ensemble du trou sera ensuite alésé au diamètre final, afin d'y tirer la conduite forcée. Les raccordements amont et aval de la nouvelle conduite seront alors réalisés, puis la galerie d'interception sera comblée par du béton.

À l'issue des travaux, la fosse sera remblayée et les terrains de couverture seront remis en état.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier, transmis au format électronique et papier, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Un contrôle mécanique de la conduite sera effectuée au début du chantier.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, les procédures de ce contrôle et le mode de réparation prévu pour les éventuelles zones de la conduite fragilisées seront transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans un délai de 15 jours après le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de ses conclusions quant à l'opportunité de mettre en œuvre une protection cathodique de la conduite forcée.

Un contrôle de l'ensemble des parois de la fosse du front d'attaque de la galerie d'interception sera effectué au début du chantier. Le bénéficiaire engagera sans délais les éventuelles consolidations nécessaires.

Concernant le démantèlement de la conduite forcée existante, le bénéficiaire s'assurera de la prise en compte des risques inhérents à cette opération dans les modes opératoires du chantier. Le bénéficiaire s'assurera, notamment par des visites de terrain régulières, que l'ensemble des spécifications liées à la sécurité sont bien mises en œuvre, que ce soit en termes de méthode de travail, de protections collectives et individuelles, de matériel.

ARTICLE 5 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Concernant le pompage dans le Merderel pour le dispositif d'alimentation de la foreuse, trois stations de suivi seront installées.

Afin d'éviter tout risque de pollution, l'ancienne conduite forcée sera découpée à l'aide d'un poste oxyacéthylénique puis évacuée par héliportage. Les morceaux de virole seront ensuite stockés dans l'enceinte de l'usine puis évacués vers une filière agréée.

Le bénéficiaire réalisera un nouvel inventaire hydrobiologique et piscicole pour avoir un état du milieu en fonctionnement naturel. Cet inventaire, qui sera réalisé avant le 30 septembre 2018 et transmis à la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité, constituera un état de référence qui permettra de dimensionner les mesures correctrices et compensatoires dans le cadre du renouvellement de la concession.

Le bénéficiaire informera, au moins une semaine avant le début des opérations, la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité des dates des essais de requalification et de remise en eau.

Afin de vérifier que le chantier respecte la tranquillité des riverains, le bénéficiaire mettra en place un suivi sonore de l'impact du chantier avec plusieurs points de mesure acoustique.

Les travaux de forage ne devront créer aucune excavation susceptible de déstabiliser le corps de la chaussée de la route départementale 99.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

Le bénéficiaire adressera, en un exemplaire papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution demandées. Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée, au moins trois mois à l'avance, auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 9 : INCIDENT

En cours de chantier, le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service de contrôle de tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française de la Biodiversité.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture de la Savoie (SIDPC).

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques). Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 août 2018
Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

L'adjoint à la Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques

Éric BRANDON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-08-08-003

Décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dégravement des prises d'eau - Concession EDF de la Coche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 8 août 2018

portant décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation des travaux de dégravement des prises d'eau

Aménagement hydroélectrique de LA COCHE concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie

Vu le code de l'énergie, livre V, notamment son article R. 521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livre II ;

Vu le décret du 23 juin 1977 relatif à l'aménagement hydroélectrique de la Coche, dans le département de la Savoie et son cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 portant augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de la Coche (département de la Savoie) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2011 et du 27 novembre 2012 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de la Coche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2018-04-12-44/73 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de dégagement de matériaux sur les prises d'eau de la concession de la Coche remis par Électricité de France le 4 janvier 2018 et daté du 22 décembre 2017 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des organismes intéressés ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier d'exécution par le concessionnaire le 10 avril 2018 et le 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 27 juillet 2018 ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de dégravement des prises d'eau de la Coche est approuvé.

Le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à EDF relatif à l'aménagement de la Coche sur les communes de Saint-Jean-de-Belleville, Les Belleville, La Léchère, Les Allues, Aigueblanche et Le Bois.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX ET DE L'AUTORISATION

Les travaux consistent à dégager les matériaux qui sont déposés à l'amont des prises d'eau suivantes :

- Plan de Lançon sur le torrent des Allues
- Doron de Belleville
- Les Priots sur le torrent des Encombres
- Morel
- Nant Bridan
- Nant Pérou
- Eau Rousse
- Nant Brun.

La quantité estimée de matériaux est inférieure à 2000 m^3 par an sur l'ensemble des prises d'eau. À chaque intervention sur chacune des prises d'eau, les matériaux sont dégagés sur une surface d'environ 100 m^2 et une hauteur maximale d'un mètre, à l'aide d'une pelle mécanique à chenilles et pour une durée de cinq jours environ.

Le curage hors d'eau est privilégié en le débutant par les zones émergées et en basculant les écoulements dans les zones préalablement curées. Les matériaux sont intégralement remis dans le cours d'eau par déposes sur les berges à l'aval des prises d'eau, en vue d'une reprise lors des montées des eaux.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés sur une période allant de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2018, en période d'étiage et hors nidification du cincle plongeur.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après :

a) l'accès aux zones de travaux se fait exclusivement par des voies existantes. La circulation des engins dans le cours d'eau est réduite au minimum nécessaire ;
b) la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances. Les zones de chantier et de stockage sont balisées. L'accès du public à ces zones est interdit ;
c) les ravitaillements en carburant se font avec la plus grande précaution, des moyens permettant d'isoler les fuites sont à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants…) ;
d) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. De plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
e) le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
f) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures …) ;
g) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions. Les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;
h) les matériels sont nettoyés au-dessus de systèmes de rétention ou filtration (bacs, géotextiles), sur des zones anthropisées bien définies ;
i) toutes les précautions sont prises pour éviter les risques de dissémination d'espèces végétales invasives (lavage des engins et matériels dans la vallée avant leur acheminement jusqu'au chantier) ;
j) après le repli du matériel, les sites susceptibles d'avoir été impactés sont nettoyés et remis en état (plateformes, voirie) ;
k) durant le curage des prises d'eau et le dépôt des matériaux à l'aval, le concessionnaire s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés : concentration en oxygène supérieure à 6 mg/l en valeur instantanée. Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure, le concessionnaire arrête temporairement les travaux et en informe le service de contrôle. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

ARTICLE 5 : GESTION DES DÉCHETS

L'ensemble des déchets induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 8.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TRAVAUX

Le concessionnaire informe le service de contrôle, la direction départementale des territoires et l'agence française pour la biodiversité au plus tard quinze jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

Pour les prises d'eau des Allues, de Belleville et des Encombres, le concessionnaire informe le parc national de la Vanoise au plus tard quinze jours avant le début du chantier des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS PENDANT LES TRAVAUX

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité et, pour les prises d'eau des Allues, de Belleville et des Encombres, le parc national de la Vanoise.

ARTICLE 8 : COMPTE RENDU DES TRAVAUX RÉALISÉS

Le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle des concessions un compte rendu des travaux de dégravement réalisés sur l'ensemble des prises d'eau de la concession.

Ce compte rendu est produit avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 septembre 2018.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PROJET

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Toute modification significative apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de quinze jours, à la connaissance du service de contrôle avec tous les éléments d'appréciation. Le service de contrôle fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2° par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
la chef de service déléguée

Marie-Hélène GRAVIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-08-06-001

Arrêté n° 65-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n°65 -2018 du 6 août 2018

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie,

Vu le courrier du 15 mai 2018 adressé par M. Augustin Cloix au président du Conseil de la CPAM de Savoie,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie est modifié comme suit :

Au titre des représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France, les mots « M. Augustin Cloix » sont supprimés.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

73-2018-08-06-002

Arrêté n° 67-2018 du 6 août 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

ARRETE n° 67- 2018 du 6 août 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu le courrier de M. Laurent Créteur en date du 5 juin 2018,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 modifié susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des salariés désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), les mots « Laurent Creteur » sont supprimés.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 6 août 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER